

Statuts du CCBE

Tels que révisés lors de la session plénière du 25 novembre 2022

I. Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Conseil des barreaux européens » (CCBE), ce qui dans les langues des États de ses membres s'énonce comme suit :

Membres effectifs	
Allemagne	Rat der Europäischen Anwaltschaften
Autriche	Rat der Europäischen Anwaltschaften
Belgique	Conseil des barreaux européens Raad van Europese balies Rat der Europäischen Anwaltschaften
Bulgarie	Съвет на адвокатурите и правните общества в Европа
Croatie	Vijeće odvjetničkih komora Europe
Chypre	Συμβούλιο των Δικηγορικών Συλλόγων της Ευρώπης
Danemark	Sammenslutningen af advokatråd i Europa
Espagne	Consejo de la Abogacía Europea
Estonie	Euroopa Advokaaturide ja Õigusliitude Nõukogu
Finlande	Euroopan asianajajaliittojen neuvosto
France	Conseil des barreaux européens
Grèce	Συμβούλιο των Δικηγορικών Συλλόγων της Ευρώπης
Hongrie	Az Európai Ügyvédi Kamarák Tanácsa
Islande	Ráð Lögmannafélaga í Evrópu
Irlande	Council of Bars and Law Societies of Europe
Italie	Consiglio degli Ordini Forensi Europei
Lettonie	Eiropas advokātu kolēģiju un juristu biedrību padome
Liechtenstein	Rat der europäischen Anwaltschaften
Lituanie	Europos advokatūry ir teisininkų draugijų taryba
Luxembourg	Conseil des barreaux européens
Malte	Kunsill tal-Ghaqdiet Ewropej ta' L-Avukati
Norvège	Organisasjonen for europeiske advokatforeninger
Pays-Bas	Raad van Europese balies
Pologne	Rada Adwokatur i Stowarzyszeń Prawniczych Europy
Portugal	Conselho das Ordens de Advogados da Europa

Roumanie	Consiliul barourilor europene
République slovaque	Rada advokátskych komôr Európy
République tchèque	Rada evropských advokátních komor
Slovénie	Svet evropskih odvetniških zbornic
Suède	Rådet för de europeiska advokatsamfunden
Suisse	Conseil des barreaux européens Rat der europäischen Anwaltschaften Consiglio degli Ordini Forensi Europei
Membres affiliés	
Royaume-Uni	Council of Bars and Law Societies of Europe
Membres associés	
Albanie	Këshillit të Bareve dhe Shoqatave Ligjore të Europës
Monténégro	Savjeta advokatskih komora i pravnih udruženja Evrope
Macédoine du Nord	Совет на комори и адвокатски организации од Европа
Serbie	Saveta advokatskih komora i pravnih udruženja Evrope
Turquie	Avrupa Barolar Konseyi ve Hukuk Cemiyetleri
Membres observateurs	
Andorre	Consell dels Col·legis d'Advocats d'Europa
Arménie	Եվրոպայի Փաստաբանների և Իրավաբանների Միությունների Խորհուրդ
Azerbaïdjan	Avropa Vəkillər Kollegiyaları və Hüquq Cəmiyyətləri Şurası
Bosnie-Herzégovine	Vijeće Advokatskih komora i Advokatskih društava Evrope Савјет адвокатских комора и правних удружења Европе Savjet odvjetničkih komora zemalja Europske unije
Géorgie	ევროპის ადვოკატთა ასოციაციებისა და სამართლის საზოგადოებების საბჭო
Moldova	Consiliul barourilor europene
Russie	Совет адвокатских палат и юридических обществ Европы
Saint-Marin	Consiglio degli Ordini Forensi Europei
Ukraine	Рада адвокатських та правничих товариств Європи

La version française des statuts prévaut sur toute autre version.

II. Siège

Le siège est sis dans la région de Bruxelles-Capitale. Le comité permanent peut à tout moment transférer celui-ci en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale. Cette décision fait l'objet d'une publication au « Moniteur belge ».

III. Objet et activités

a) Objets

Le CCBE est une association internationale sans but lucratif qui a pour objet d'assurer :

1. la représentation des barreaux membres, qu'ils soient effectifs, affiliés, associés ou observateurs, dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'état de droit et d'une bonne administration de la justice ainsi qu'aux développements importants du droit et de la jurisprudence, tant au plan européen qu'international, que devant les cours européennes,
2. le rôle d'organe consultatif et intermédiaire parmi ses membres, qu'ils soient effectifs, affiliés, associés ou observateurs,
3. le rôle, au nom des membres effectifs, d'organe consultatif et intermédiaire des institutions de l'Union européenne et de l'Espace économique européen dans toutes les matières d'intérêt commun reprises au point 1. ci-dessus,
4. le rôle d'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres, qu'ils soient effectifs, affiliés, associés ou observateurs, et le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales dans toutes les matières d'intérêt commun reprises au point 1. ci-dessus,
5. le suivi actif de la défense de l'état de droit, de la protection des droits humains et des libertés et droits fondamentaux, y compris le droit à l'accès à la justice et la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de ces droits.

b) Activités

Les activités que le CCBE se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont, notamment :

- l'organisation du travail de la session plénière, du comité permanent, de la présidence et du comité des finances ;
- la création de comités et de groupes de travail de spécialistes chargés des questions liées aux objets et activités du CCBE ;
- l'organisation, la promotion et le financement de conférences et de formations ;
- l'organisation de réunions et de forums de discussion ;
- les contacts et le dialogue avec les barreaux européens et non européens, comme avec les institutions et juridictions européennes et internationales ;
- la création de bases de données et de bibliothèques, et la poursuite de recherches ;
- la publication de tout écrit ou communication, notamment d'articles, d'observations, d'analyses, de prises de position, de communiqués de presse, de statistiques, de propositions de textes légaux ou réglementaires ;
- la communication interne ou externe ;
- le renforcement de la coopération administrative entre les barreaux pour garantir la liberté d'exercice de la profession ;
- la promotion des efforts des barreaux visant à protéger les avocats contre les violations de leurs droits.

Le CCBE peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement aux objets poursuivis. Il peut en outre, en lien direct ou indirect avec ses objets et dans le respect des règles légales ou

statutaires, acquérir ou céder des droits personnels ou immobiliers, conclure des contrats et accepter toute libéralité entre vifs ou testamentaire.

Dans l'exercice de ses activités et dans son organisation interne, le CCBE adhère aux principes d'indépendance politique et économique, de développement durable, de respect des traditions juridiques, de diversité et d'inclusion.

IV. Membres

a) Membres effectifs

1. Conditions et modalités d'admission

Sont membres effectifs, outre les fondateurs du CCBE, les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des autorités de la Confédération suisse, et désignés par elles pour composer une délégation nationale, dans le respect de leurs règles nationales, et admis en cette qualité par la session plénière en application de l'article VII b).

2. Regroupement des membres effectifs en délégations nationales

Les membres effectifs sont regroupés en délégations nationales composées de six personnes physiques au maximum. Lorsqu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants, les délégations veillent au respect des principes de diversité et d'inclusion.

Chaque délégation choisit en son sein un chef de délégation et en informe, par écrit, le secrétaire général.

Chaque délégation choisit également un délégué à l'information responsable de toutes les communications.

b) Membres associés et membres observateurs

1. Membres associés

Sont membres associés les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État, membre du Conseil de l'Europe et en négociations officielles en vue de son adhésion à l'Union européenne, qui ont été admises en cette qualité par la session plénière en application de l'article VII b).

Les membres associés assistent, représentés par deux personnes physiques maximum, sans droit de vote, aux sessions plénières et aux réunions du comité permanent.

Les membres associés doivent désigner la personne qui sera responsable de toutes les communications.

2. Membres observateurs

Sont membres observateurs les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes d'un État, membre du Conseil de l'Europe, qui ont été admises en cette qualité par la session plénière en application de l'article VII b).

Les membres observateurs assistent, représentés par deux personnes physiques maximum, sans droit de vote, aux sessions plénières et aux comités permanents.

Les membres observateurs doivent désigner la personne qui sera responsable de toutes les communications.

La qualité de membre observateur suppose l'adhésion aux statuts et l'application du Code de déontologie.

c) Membres affiliés

Les membres effectifs qui ne sont plus qualifiés d'organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles et désignées pour former une délégation nationale par les autorités de chaque État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou par les autorités de la Confédération suisse peuvent, à moins que la session plénière n'en décide autrement lors d'une réunion ultérieure à la date à laquelle les critères ci-dessus ne sont plus remplis, se voir proposer soit un changement de catégorie de membre, soit une nouvelle catégorie selon des modalités et conditions fixées par la session plénière. Le membre concerné se verra offrir la possibilité de présenter son point de vue, y compris sur la possibilité de passer à une autre catégorie ou à une nouvelle catégorie. Si le membre en question n'accepte pas un changement de catégorie, il cessera automatiquement d'être membre du CCBE à la fin de l'année lors de laquelle la session plénière prend la décision.

En ce qui concerne les membres effectifs qui se trouvent dans ladite situation, la session plénière est habilitée à créer la nouvelle catégorie de membres affiliés qui ont le droit d'assister et de participer aux réunions du comité permanent et de la session plénière et ont droit à un nombre de voix déterminé par la session plénière à la double majorité qualifiée définie à l'article VII b) au moment de l'adhésion dudit membre affilié. La session plénière peut définir une liste de décisions concernant lesquelles ce membre affilié n'a pas le droit de vote en raison de ses intérêts qui ne coïncident pas avec les intérêts des organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues par les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

La session plénière peut exiger que les membres affiliés d'un même pays se regroupent au sein d'une délégation nationale. Cette délégation doit procéder à la nomination d'un chef de délégation. Cette nomination est notifiée par écrit au secrétaire général. Elle doit aussi procéder à la désignation d'un délégué à l'information, responsable de toutes les communications. Les représentants désignés des membres affiliés réunis au sein d'une telle délégation participent à la session plénière.

Lorsqu'ils procèdent à la désignation de leurs représentants, les membres affiliés veillent au respect des principes de diversité et d'inclusion.

Quand le droit de former une délégation nationale n'a pas été reconnu au membre affilié par la session plénière, le membre affilié participe à titre individuel aux réunions du comité permanent. Quand il dispose d'une délégation nationale, il est représenté au comité permanent par le chef de la délégation ou tout autre membre de la délégation nationale désigné par lui.

Quand le membre affilié ne dispose pas d'une délégation, il prend part au vote dans les conditions de l'article VII à titre individuel. Pour l'application des autres dispositions de l'article VII, il n'est pas considéré comme une délégation.

Quand le membre affilié ne dispose pas d'une délégation, la session plénière fixe la cotisation dont il doit s'acquitter en suivant les dispositions de l'article V b) 5.

d) Conditions et modalités de suspension, d'exclusion et de démission des membres du CCBE

La session plénière, en application de l'article VII b), pourra exclure tout membre après l'avoir dûment convoqué et entendu en ses moyens. La décision d'exclusion est à effet immédiat et s'applique à la date de la délibération.

Dans le cas où le pays dans lequel un membre du CCBE est établi notifie son retrait ou cesse d'être membre du Conseil de l'Europe, le Président prend, sans délai indu, les mesures nécessaires pour convoquer une session plénière afin de décider s'il convient de suspendre ce membre de ses droits en vertu des statuts ou de l'exclure du CCBE conformément aux dispositions de l'article VII b) après l'avoir dûment convoqué et entendu en ses moyens. La décision de suspension ou d'exclusion est à effet immédiat et s'applique à la date de délibération. Une suspension n'a aucune incidence sur les obligations du membre suspendu en vertu des statuts, notamment en ce qui concerne ses obligations financières.

Les membres peuvent démissionner à tout moment, par simple notification adressée au secrétariat, au moins six mois avant l'expiration de l'exercice financier en cours. La démission prend effet au premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été notifiée.

Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association, ne sont pas autorisés à être remboursés d'une quelconque partie des cotisations payées et doivent payer la cotisation qui a été fixée pour l'année au cours de laquelle la démission a été soumise, ou l'exclusion a été prononcée.

V. Assemblée générale ou session plénière

a) Composition

L'assemblée générale, dénommée « session plénière », réunit tous les membres effectifs, regroupés en délégations nationales. En outre, les membres affiliés, associés et observateurs peuvent y assister par l'intermédiaire de leurs représentants désignés.

Le bureau assiste le président dans l'organisation de l'assemblée. Le bureau de la session plénière est constitué du secrétaire général et/ou de toute autre personne désignée par le président, ou en l'absence du président, par les vice-présidents.

b) Compétences

La session plénière possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont réservés à la compétence de la session plénière, pouvoirs qu'elle ne peut en aucune manière déléguer :

1. l'approbation des budgets et des comptes ;
2. la modification des statuts ;
3. la dissolution de l'association ;
4. l'élection annuelle du président et des vice-présidents ;
5. la fixation du montant des cotisations de chaque délégation nationale, membre associé et membre observateur, après avis du comité des finances ;

6. l'admission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs, affiliés, associés ou observateurs, la création, la définition des droits et obligations d'une catégorie de membres et le changement de catégorie de membres ;
7. l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
8. l'élection du président et des membres du comité des finances.

c) Modalités de réunion

La session plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation et sous la présidence du président (ou, en son absence, de l'un des vice-présidents, à l'endroit indiqué dans la convocation, laquelle peut être notifiée par tout moyen conformément à l'article VII f).

Le secrétaire général et les membres associés et observateurs y assistent, sans droit de vote, de même que toute autre personne invitée par le président.

Le comité permanent peut décider d'autoriser ou donner pouvoir au président d'autoriser la participation par voie électronique aux réunions de la session plénière. Chaque fois que les voyages et les réunions physiques sont soit matériellement impossibles, soit interdits, il peut être décidé de tenir la session plénière de manière électronique. Les outils électroniques utilisés doivent permettre aux participants d'intervenir en temps réel pour poser leurs questions, et de délibérer et de voter sur les questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation à une session plénière électronique doit mentionner le type d'outils mis en œuvre à cet effet. Les règles de la participation par voie électronique à l'assemblée doivent être accessibles sur le site du CCBE.

d) Procédures

Les quorums, les modalités des pouvoirs de vote, les majorités nécessaires, les convocations et toutes autres règles relatives au fonctionnement de la session plénière sont visés ci-après à l'article VII.

VI. Comité permanent

a) Composition

L'association est administrée par un comité permanent qui comporte autant de membres qu'il existe de délégations, le président et les trois vice-présidents. Les membres du comité permanent sont les chefs de délégation ou un membre de la délégation nationale désigné par celle-ci.

b) Compétences

Le comité permanent a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de la session plénière. Le comité permanent peut en outre conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

c) Modalités de réunion

Le comité permanent se réunit sur convocation du président, et est présidé par celui-ci ou, à défaut, par l'un des vice-présidents, à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est notifiée par tout moyen.

Le secrétaire général assiste aux réunions du comité permanent, de même que toute autre personne, sur invitation du président, sans droit de vote.

Les réunions du comité permanent peuvent se tenir de manière électronique. Les outils électroniques utilisés doivent permettre de délibérer et de voter sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que de répondre aux questions des participants en temps réel. La convocation doit mentionner le type d'outils mis en œuvre à cet effet. Les règles de participation par voie électronique sont mises à disposition sur le site Internet du CCBE.

d) Procédures

Les quorums, les modalités des pouvoirs de vote, les majorités nécessaires, les convocations et toutes autres règles relatives au fonctionnement du comité permanent sont visés ci-après à l'article VII.

Un membre du comité permanent peut, en cas d'absence, par courrier ou courriel adressé au secrétariat avant ou pendant la réunion, désigner un autre membre du comité permanent pour qu'il participe et vote en son nom. Un membre ne peut pas recevoir plus d'un pouvoir.

e) Décisions urgentes par vote électronique

Lorsque, à la suite d'événements externes au CCBE, le président estime qu'une décision du comité permanent est urgente et donc nécessaire avant la réunion suivante, la décision peut être prise, sauf en cas d'objection de la part d'une délégation exprimée dans le délai indiqué par le secrétaire général, par le vote électronique des délégations. Les quorums, les modalités et les conditions de vote, la majorité requise, les convocations et autres règles répertoriées à l'article VII ci-dessous sont appliquées aux décisions prises par vote électronique. Une délégation non votante est considérée comme s'étant abstenue et non comme s'étant opposée à la décision prise par vote électronique.

Chaque décision sur l'acquisition d'un bien immeuble est exclue du vote électronique.

VII. Règles de procédure

a) Pondérations

Les membres effectifs et affiliés actuels disposent d'un nombre de droits de vote non divisible, arrêté comme suit :

Allemagne	18 droits de vote
Autriche	06 droits de vote
Belgique	07 droits de vote
Bulgarie	06 droits de vote
Chypre	03 droits de vote
Croatie	05 droits de vote
Danemark	06 droits de vote
Espagne	18 droits de vote
Estonie	03 droits de vote
Finlande	05 droits de vote
France	18 droits de vote

Grèce	07 droits de vote
Hongrie	07 droits de vote
Irlande	06 droits de vote
Islande	03 droits de vote
Italie	18 droits de vote
Lettonie	03 droits de vote
Liechtenstein	02 droits de vote
Lituanie	04 droits de vote
Luxembourg	05 droits de vote
Malte	03 droits de vote
Norvège	06 droits de vote
Pays-Bas	07 droits de vote
Pologne	12 droits de vote
Portugal	07 droits de vote
République slovaque	05 droits de vote
République tchèque	07 droits de vote
Roumanie	10 droits de vote
Royaume-Uni	09 droits de vote
Slovénie	03 droits de vote
Suède	06 droits de vote
Suisse	06 droits de vote

Il sera attribué à tout nouveau membre effectif le nombre de votes fixé par la session plénière dans la décision validant l'adhésion de celui-ci.

Les votes de chaque délégation sont exprimés par le chef de délégation ou son délégué dûment mandaté.

b) Modalités de vote en fonction de la matière

Sont prises à la double majorité qualifiée définie ci-après, tant par la session plénière que par le comité permanent, en fonction de leurs compétences respectives : les décisions relatives à a) l'orientation de la politique, b) la suspension du droit de vote d'une délégation, c) la modification des statuts, d) l'admission, la suspension et l'exclusion des membres, e) la dissolution du CCBE, f) l'élection du président, des vice-présidents et du président du comité des finances, g) l'adoption des budgets, la fixation du montant des cotisations de chaque membre, ainsi que h) l'approbation des comptes annuels après avis du comité des finances.

S'il y a deux candidats ou davantage lors de l'élection du président, du vice-président ou du président du comité des finances et si aucun d'entre eux n'obtient au premier tour de scrutin la double majorité qualifiée nécessaire pour être élu, un second tour intervient avec les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. À l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu la majorité simple des votes est élu. Après chaque tour, le nombre de votes obtenus par chaque candidat est communiqué aux participants à la session plénière ; un procès-verbal reprenant les résultats des deux tours est établi.

Si deux candidats recueillent le même nombre de votes, le candidat ayant obtenu les votes du plus grand nombre de délégations est préféré.

Sont prises à la majorité simple toutes les autres décisions, en ce compris les décisions d'administration courante et la désignation du secrétaire général.

Par double majorité qualifiée, on entend cumulativement :

- (i) un nombre de droits de vote valables égal ou supérieur aux deux tiers des droits de vote exprimés, et
- (ii) l'adhésion d'au moins deux tiers des délégations qui se sont exprimées.

Par majorité simple, on entend un nombre de droits de vote supérieur à la moitié des droits de vote exprimés.

La majorité se calcule en déduisant les abstentions, les votes blancs ou nuls.

c) Quorum

Le comité permanent ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégations disposant de leurs droits de vote au moins sont présentes ou représentées.

La session plénière ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des délégations disposant de leurs droits de vote, réunissant au moins deux tiers des droits de vote, sont présentes ou représentées. Toutefois, si cette session plénière ne réunit pas au moins deux tiers des droits de vote, une nouvelle session plénière sera convoquée, qui statuera valablement quel que soit le nombre de délégations présentes ou représentées ainsi que de droits de vote présents ou représentés.

d) Modalités de représentation

Une délégation peut se faire représenter à la session plénière ou au comité permanent par une autre délégation porteuse d'une procuration écrite remise ou adressée au secrétaire général.

Aucune délégation ne pourra être porteuse de plus d'une procuration.

e) Suspension du droit de vote

Au début de chaque session plénière ou comité permanent, les délégations ou membres du comité permanent peuvent décider de suspendre le droit de vote d'une délégation qui n'aurait pas entièrement payé sa cotisation exigible pour l'année en cours ou les années antérieures.

f) Convocations

La convocation aux réunions de la session plénière ou du comité permanent est envoyée 15 jours au moins avant la réunion et contient l'ordre du jour. En cas d'événement exceptionnel, le président peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins cinq délégations, avec un préavis écrit d'au moins sept jours, convoquer une réunion de la session plénière ou du comité permanent. La convocation contient l'ordre du jour.

g) Ordre du jour

Il ne peut être statué sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président. Toute délégation peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion jusqu'à dix jours avant la réunion. Passé ce délai, l'inscription d'un vote sur un nouveau point à l'ordre du jour non contenu dans la convocation doit se faire à l'unanimité des délégations ou membres du comité permanent présents ou représentés.

h) Protection des minoritaires

Au cas où une décision prise à la double majorité qualifiée devrait faire l'objet d'une publication ou d'une communication extérieure quelconque, y compris aux barreaux de l'Union européenne, telle qu'élargie par l'Espace économique européen (EEE), le ou les minoritaires peuvent exiger que leurs avis ou abstentions motivés soient publiés ou communiqués en même temps et de la même manière que la décision elle-même.

i) Procès-verbaux des décisions

Toutes les décisions, tant celles de la session plénière que celles du comité permanent, sont portées à la connaissance des délégations, et inscrites dans des registres conservés par le secrétaire général qui les tiendra à la disposition des membres qui pourront les consulter au siège de l'association.

VIII. Présidence

a) Composition

Le président est élu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année. La session plénière élit le président de l'association parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les membres d'une délégation.

La session plénière élit, pour une même période que le président, trois vice-présidents dénommés premier vice-président, deuxième vice-président et troisième vice-président. Le premier et le deuxième vice-président sont élus parmi les vice-présidents ou les délégués. Le troisième vice-président est élu parmi les délégués.

Les délégations, quand elles désignent ou élisent un membre de la présidence, doivent s'efforcer d'assurer l'équilibre des genres au sein de la présidence.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, le président et les vice-présidents perdent leur qualité de membre d'une délégation nationale.

En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice-président en assume les fonctions et demeure éligible pour l'année suivante.

b) Compétences

Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, dirige l'association, préside ses réunions et la représente à l'égard des tiers. Les vice-présidents remplissent toutes les missions qui leur sont confiées par l'association ou par le président, dont la coordination des travaux des comités et des groupes de travail ainsi que le rôle d'informer et de conseiller le président sur ces travaux.

IX. Comités et groupes de travail

a) Comité des finances

Le comité des finances (i) conseille la présidence et/ou la session plénière et le comité permanent dans le domaine financier, (ii) revoit et prodigue ses avis à la présidence et au secrétariat sur le budget et les comptes annuels, dans l'objectif de leur présentation par le secrétaire général à la session plénière et (iii) suit l'exécution du budget. Il est composé d'un minimum de trois et d'un maximum de huit membres, dont un président. Le président et les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans, conformément aux articles V b) 8 et VII b), renouvelable jusqu'à deux fois. Le mandat total accumulé par une personne au sein du comité ne peut toutefois pas dépasser six ans.

Les membres du comité des finances doivent disposer des compétences leur permettant de remplir leur fonction. Le président est élu parmi les membres des délégations.

Lors de la nomination ou de l'élection des membres du comité des finances, les délégations doivent chercher à assurer l'équilibre des genres au sein du comité des finances.

b) Comité des statuts

La session plénière peut décider la création d'un comité des statuts qui est chargé de prodiguer ses avis à la session plénière (i) dans les cas de conflits d'intérêts qui peuvent être soulevés par une délégation à l'occasion de la prise d'une décision par le comité permanent et (ii) pour l'interprétation des statuts et des règles internes de l'association. Les règles de fonctionnement d'un tel comité doivent être soumises à l'approbation de la session plénière.

c) Autres comités et groupes de travail

Le Président peut créer d'autres comités ou groupes de travail qu'il juge utiles et peut nommer toute personne à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité ou d'un groupe de travail. Les présidents et vice-présidents des comités et des groupes de travail sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable jusqu'à deux fois, sans préjudice du droit du Président de changer le président quand cela est nécessaire.

Les délégations, quand elles soumettent des candidatures pour les présidences de comités et/ou quand elles désignent leurs représentants dans les comités et groupes de travail doivent tenir compte des principes de diversité et d'inclusion.

d) Conflits d'intérêts

Les présidents et vice-présidents de comités et les membres du comité des finances doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, veiller au respect des principes défendus par le CCBE et à la défense des intérêts de l'association. Ils doivent éviter les situations de conflits d'intérêts de toute nature.

Lorsqu'un membre d'une délégation, d'un comité ou d'un groupe de travail a reçu mandat d'exprimer une position du CCBE, la personne désignée doit, si elle est amenée à exprimer en même temps des points de vue personnels, veiller à préciser que ceux-ci sont seulement représentatifs de sa propre position.

X. Secrétaire général

a) Nomination du secrétaire général

Le secrétaire général est nommé par le comité permanent. Il peut percevoir une rémunération allouée par le comité permanent, sur proposition du comité des finances.

b) Compétences

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article VII b), le secrétaire général est chargé d'assurer, sous le contrôle du président et des vice-présidents, la gestion journalière de l'association et la représentation du CCBE auprès des institutions européennes et au plan international.

La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir tous les actes ou opérations qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association et les actes et opérations qui en raison de leur faible importance ou de l'urgence ne nécessitent pas une décision du comité permanent, y compris le pouvoir de représenter le CCBE dans ce cadre vis-à-vis des tiers. Dans le domaine de la gestion journalière, le secrétaire général peut déléguer des pouvoirs à des employés ou à d'autres personnes, y compris pour représenter le CCBE dans les limites de ces pouvoirs.

XI. Finances

a) Cotisations

Tous les membres du CCBE paient une cotisation fixée annuellement par la session plénière, après avis du comité des finances.

Le pourcentage de la cotisation payée par membre par rapport au total des cotisations doit refléter la proportion de la totalité des droits de vote détenus par ce membre.

Des exceptions à cette règle peuvent être décidées en session plénière en prenant en considération les critères suivants :

- population d'avocats par État membre,
- PNB par État membre,
- population totale par État membre.

Le montant des cotisations des délégations de l'année précédente reste en vigueur tant que la session plénière n'a pas décidé d'un nouveau budget ou de modifications du montant des cotisations.

b) Finances

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Sur recommandation du comité des finances, la session plénière adopte un budget annuel de dépenses, approuve les comptes de l'année écoulée et en donne décharge aux membres du comité permanent, au président et aux vice-présidents.

Le comité des finances veille à la tenue des livres comptables, vérifie annuellement les recettes, les dépenses et le bilan soumis à la première session plénière qui suit la clôture des comptes annuels.

XII. Représentation de l'association

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par le président, l'un des vice-présidents ou, pour ce qui concerne la gestion journalière, par le secrétaire général, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Toutefois, le président ne peut représenter l'association dans un acte d'acquisition ou d'aliénation d'un bien ou d'un droit réel immobilier ainsi que dans tout acte de crédit ou de mandat hypothécaire qu'avec l'autorisation expresse de la session plénière ou du comité permanent.

Les actions judiciaires tant en demandeur qu'en tant que défendeur sont suivies par le comité permanent représenté par le président ou par l'un des vice-présidents.

XIII. Règlement d'ordre intérieur

La session plénière peut adopter un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions complètent si nécessaire les présents statuts.

XIV. Modification des statuts, dissolution et liquidation

La session plénière ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts de l'association que si au moins deux tiers des délégations dont les votes n'ont pas été suspendus sont présentes ou représentées. Toutefois, si cette session plénière ne réunit pas au moins les deux tiers des délégations réunissant les deux tiers des droits de vote, une nouvelle session plénière sera convoquée, qui statuera valablement quel que soit le nombre de délégations et de droits de vote présents ou représentés.

Les mêmes règles sont d'application en cas de dissolution de l'association. Après paiement des dettes de l'association, ses actifs seront alloués à une autre association qui en fera usage pour poursuivre des objectifs aussi semblables que possible à ceux du CCBE.

La session plénière fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Lorsqu'un membre quitte l'association, il n'a aucun droit à l'avoir social de celle-ci.

XV. Conciliation

Dans l'hypothèse où, dans un État représenté au CCBE, une contestation viendrait affecter la représentativité de la délégation nationale ou du membre affilié, observateur ou associé, le président ou, à défaut, le comité permanent, peut désigner un conciliateur, lequel aura pour mission de rapprocher les parties.

Le CCBE peut proposer ses services pour organiser une médiation en cas de conflit déontologique entre ses membres.

Le CCBE peut également organiser l'arbitrage, lorsque les parties intéressées l'acceptent, en cas de difficultés survenant dans la pratique juridique transfrontalière.

XVI. Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par le Code belge des sociétés et des associations sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.